

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

## Instruction n° 16000 du 14 janvier 2015 relative à la formation des candidats de la gendarmerie nationale à l'examen technique d'officier de police judiciaire

NOR : INTJ1506196J

### Références :

- Articles 16, R. 3 à R. 7, A. 1-1 à A. 12 du code de procédure pénale;
- Instruction n° 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 18 mai 2007 (BOC n° 18 du 30 juillet 2007, texte 43; BOEM 651.1.2.4 - CLASS. : 25.05) modifiée;
- Instruction n° 139300/DEF/GEND/RH/SDC/BFORM du 27 octobre 2008 (BOC n° 15 du 7 mai 2009, texte 7; BOEM 651 - CLASS. : 32.01);
- Circulaire n° 29250/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 14 octobre 2005 (BOC, p. 8485; BOEM 651.1 - CLASS. : 32.20) modifiée;
- Circulaire n° 15400/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1<sup>er</sup> février 2008 (CLASS. : 32.01).

*Texte abrogé* : instruction n° 44200/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 31 mai 2013 (CLASS. : 32.01 - NOR : INTJ1313903J).

Les sous-officiers de la gendarmerie nationale candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire (OPJ) peuvent bénéficier d'un cursus de préparation renouvelable une fois en cas d'échec.

Le présent texte définit les conditions d'accès à la formation, fixe l'organisation ainsi que la sanction de ce cursus de formation et précise les dispositions administratives et financières.

Tous les personnels volontaires pour suivre le cycle de formation à l'examen technique d'officier de police judiciaire doivent être informés des dispositions de la présente instruction.

**AVERTISSEMENT** : chaque fois qu'elle est employée dans la présente instruction, l'expression «commandant de région de gendarmerie» doit être entendue au sens large. Elle englobe l'ensemble des autorités suivantes :

- les commandants de région de gendarmerie;
- les commandants de gendarmerie de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie;
- le commandant des écoles de la gendarmerie nationale;
- le commandant de la gendarmerie de l'air;
- le commandant de la gendarmerie des transports aériens;
- le commandant de la gendarmerie de l'armement;
- le commandant de la gendarmerie maritime;
- le commandant de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale.

### 1. L'accès à la formation OPJ

Cette action de formation fait l'objet d'une fiche synthétique, insérée dans un référentiel des actions de formation de la police judiciaire consultable sur l'intranet gendarmerie, site du bureau de la formation.

#### 1.1. Finalité de la formation

La formation OPJ vise à préparer les sous-officiers de gendarmerie à exercer les prérogatives d'officier de police judiciaire par l'acquisition et la mise en application de connaissances théoriques et pratiques fondamentales, dans les domaines du droit pénal général, du droit pénal spécial, de la procédure pénale et des libertés publiques.

La réussite à l'examen technique conditionne l'accès au grade de maréchal des logis-chef dans la branche de la subdivision d'arme de la gendarmerie départementale.

Le dispositif de formation se scinde en deux volets :

- un parcours d'enseignement à distance;
- une préparation en présentiel.